



MAIRIE DE PUÉCHABON

**Conseil Municipal du 20 MARS 2026
DELIBERATION**

Délibération n° 2026-17

L'an deux mil vingt-six et le 20 mars à 19 h, le conseil municipal de Puéchabon, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Stéphane SIMON, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée le 16 mars 2026.

Etaient présents : Monsieur Stéphane SIMON, M. Patrick VAUTIER, Mme Isatis GILLET, M. Florian RIERA, Mme Audrey GUIZARD, M. Denis CABANNES, Mme Emira MONCOMBLE, M. Jacob LEGROS, Mme Isabelle BOURDOISEAU, Mme Gabrielle FERNADEZ, M. Gabriel WULVERYCK, Mme Nina CLAVEL.

A donné procuration : Mme Martine JEANNIN à M. Florian RIERA, M. François LANTEAUME à Mme Isabelle BOURDOISEAU.

Secrétaire : Mme Isabelle BOURDOISEAU

OBJET :

AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES

Le conseil municipal,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion Budgétaire et Comptable Publique,

Vu le décret n°66-624 du 19 août 1966, relatif au recouvrement des produits locaux,

Vu le décret n°81-362 du 14 avril 1981, relatif au recouvrement des produits des collectivités locales,

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009, relatif à l'autorisation préalable des poursuites, dans le cadre de la simplification des procédures de recouvrement,

Vu l'article R1617-24 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1617-5 du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuite n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapides donc plus efficaces,

Vu l'avis de la commission technique,

Après avoir délibéré,

Par 14 voix pour

Article 1 : autorisation générale et permanente de poursuite est donnée au comptable public en charge de la collectivité de Puéchabon pour l'émission de tous les actes de poursuite nécessaires au recouvrement de toutes les créances provenant du budget principal de la ville.

Article 2 : la présente autorisation ne pourra s'exercer qu'après lettre de relance et/ou mise en demeure adressée aux débiteurs concernés et en privilégiant un traitement social des difficultés rencontrées par les redevables, notamment par l'octroi de délai de paiement et par le signalement mutuel entre la trésorerie et la ville des réclamations, remise gracieuse, annulation en cours ou à venir.

Article 3 : la présente délibération sera notifiée à

- Monsieur le préfet, préfecture de l'Hérault
- Monsieur le trésorier, service de la gestion comptable de Clermont l'hérault

Article 4 : le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Puéchabon dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délais de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délais de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage, si recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet.

Fait et délibéré à PUECHABON,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour le Maire,
Stephane SIMON

